

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

**1^{er} MARS 2007. - Loi modifiant l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et
au bien-être des animaux**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Dans l'article 9, § 2, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être, modifié par la loi du 4 mai 1995, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le délai visé à l'alinéa 2 est de quinze jours lorsque l'animal est un chien. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur Belge.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} mars 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DE MOTTE

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice

Mme L. ONKELINX

Note

(1) Références parlementaires :

Sénat :

Documents parlementaires. - Proposition de loi, n° 51-1145/1. - Amendements, n° 51-1145/2. -

Rapport, n° 51-1145/3. - Texte adopté en séance plénière et transmis à la Chambre, n° 51-1145/4.

Chambre :

Documents parlementaires. - Projet transmis par le Sénat, n° 51-2394/1. Rapport fait au nom de la commission, n° 51-2394/2. - Texte adopté, n° 51-2394/3.

Annales parlementaires. - Discussion et adoption. Séance du 8 février 2007.

Publié le : 2007-07-13